

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-036**  
**PORTANT MISE EN SECURITE-PROCEDURE URGENTE**  
**14 RUE DU 8 MAI – HERMES**

Le Maire de Hermes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R531-1, R531-2 et R556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Philippe VERHAEGHE, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que dans son rapport en date du 10 avril 2023, M. VERHAEGHE relève que l'ouvrage situé au 14 rue du 8 mai présente un péril grave et imminent pour les personnes circulant sur la voie publique, les personnes susceptibles de pénétrer dans l'emprise de l'ouvrage et les personnes susceptibles de circuler ou stationner au sein du passage commun, le long de l'ouvrage,

Considérant que l'ouvrage est en ruine et que les façades étant élancées et non contreventées, ni chaînées, leur équilibre instable est susceptible de conduire à leur ruine, qu'il est atteint dans sa solidité, est dangereux et présente un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant que le risque de chute de portions d'ouvrage est avéré et que des mesures conservatoires doivent être mises en place immédiatement ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Frossard demeurant au 14 rue du 8 mai propriétaire de l'immeuble sis 14 rue du 8 mai et cadastré AD n°111 est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment, immédiatement et au plus tard sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

-maintien du périmètre de sécurité

-mise en place d'un dispositif de confortement de la façade droite et de l'arche ; le système pourra être constitué de :

- Ferme ancrée ou lestée maintenant l'angle avant gauche de façade
- Cadre contreventé rigidifiant la baie avant ; un panneau de CTBX masquera l'ouverture (anti-intrusion)
- Cintre étayé maintenant l'arche : les positions des pierres d'angle et d'arche seront contrôlées
- Obturation des baies sur passage commune ; un dispositif constitué de CTBX pourra assurer la fonction clore
- Sondage et purge des corniches

*Mairie 17 Rue du 11 Novembre 60370 Hermes*

*Tél. : 03.44.07.50.06 Courriel : [mairie@ville-hermes.fr](mailto:mairie@ville-hermes.fr) Site : <http://www.ville-hermes.fr>*

- Mise en place d'un barriérage de sécurité sur 1,50 m de la commune ; la disposition imposera la condamnation de l'alternative pourrait consister en un confortement de la (fermes maintenant la façade par l'intermédiaire de profilé pinçant la façade) ce qui dispenserait d'installation de périmètre sécurisé

Envoyé en préfecture le 18/04/2023  
Reçu en préfecture le 18/04/2023  
Publié le 18/04/2023  
ID : 060-216003103-20230414-A2023\_036-AU

L'ensemble des travaux préconisés devra être mis en œuvre par une entreprise spécialisée et dûment assurée ; le dispositif de confortement du mur pourra être validé par un Bureau d'Etudes Techniques. La sécurisation des lieux devra être assurée durant les travaux. L'emprise sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation soumise à demande auprès de la Mairie. Une signalisation provisoire adaptée sera mise en place.

Le rapport indique également à faire sous un délai d'un an :  
-pérennisation de l'ouvrage ; les murs seront repris ; un plancher haut rez-de-chaussée sera mis en œuvre ; une charpente et sa couverture seront mises en œuvre.

**Article 2 :** Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celui-ci.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer la mairie qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Dans tous les cas, pour sécuriser la notification, *le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue LEMERCHIER à Amiens (80000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Maire, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une copie sera transmise au préfet de l'Oise.

Fait à Hermes, le 14 avril 2023

Le Maire,  
  
Gregory PALANDRE  
